

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.  
N<sup>o</sup> 49.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATOPA 1922.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
13 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 30 juin 1922, relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement, et de la loi du 31 décembre 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques; suivie de l'arrêté interministériel du 30 juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 juin 1922. ....	239
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
9 septembre..	Arrêté accordant une prolongation de délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'îlot Ua-Uka (Marquises).....	241
9 septembre..	Arrêté accordant une prolongation de délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'îlot Teuana, situé au Sud-Ouest de l'île Ua-Uka (Marquises). ....	241
9 septembre..	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1922, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 2.000 francs.....	242
9 septembre..	Arrêté approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1921.....	242
9 septembre..	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1921-1922.....	242
12 septembre..	Décision appelant M. de Poyen Bellisle à reprendre ses fonctions d'Administrateur de l'Archipel des Marquises.....	243
13 septembre..	Arrêté modifiant l'article premier de l'arrêté du 28 novembre 1921, relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et de Moorea.....	243
16 septembre..	Décision portant autorisation de dépenses au titre du Chapitre 18: « Dépenses imprévues ».....	243
16 septembre..	Décision accordant, à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, la concession, pour les minéraux de la catégorie "h", de la partie Sud de l'île Makatea, limitée par les lettres A M N E. ....	243
20 septembre..	Décision appelant M. Solari, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux, aux fonctions de Secrétaire Général p. i. ....	244
	Circulaire du Gouverneur aux Administrateurs et Agents spéciaux.....	244
	Extraits.....	245
AVIS OFFICIELS		
	Arrivée de M. le Gouverneur Rivet dans la Colonie.....	245
	Jours de réception des Chefs d'Administration et de Service par le Gouverneur..	248
	Réceptions du public par le Gouverneur.....	248

## PARTIE NON OFFICIELLE

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> septembre 1922.....	248
Observations météorologiques du mois d'août 1922.....	252
Annonces judiciaires.....	249
— commerciales et avis divers.....	250

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie la loi du 30 juin 1922, relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement, et de la loi du 31 décembre 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques; suivie de l'arrêté interministériel du 30 juin 1922 fixant les dates d'application de la loi du 30 juin 1922.

(Du 13 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 906, du 17 juillet 1920;

Vu la loi du 30 juin 1922, relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement, et de la loi du 31 décembre 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques; suivie de l'arrêté interministériel du 30 juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 juin 1922 précitée,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, la loi susvisée du 30 juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement, et de la loi du 31 décembre 1921 portant abaissement des taxes postales,

télégraphiques et téléphoniques ; suivie de l'arrêté interministériel du 30 juin 1922, fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 juin 1922 précitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1922.

THALY.

LOI relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement, et de la loi du 31 décembre 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

(Du 30 juin 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 43 de la loi du 31 décembre 1921 est modifié comme suit :

Le texte du titre II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, est modifié comme il est indiqué ci-après :

#### II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

« Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

« Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 15, jusqu'à 20 grammes :

« 1<sup>o</sup> Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement ;

« 2<sup>o</sup> Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention : « Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. »

Art. 2. — L'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

#### III. — *Cartes postales.*

« c) Cartes postales illustrées dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié à l'adresse et dont le verso est occupé par une illustration, gravure, etc., à l'exclusion de toute autre annotation manuscrite : dix centimes (0 fr. 10). »

Le même paragraphe est complété par un alinéa d) ainsi conçu :

« d) [nouveau]. La carte illustrée ne portant aucun titre, ainsi que celle portant le titre « imprimé », « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue, est passible du tarif des cartes postales illustrées (0 fr. 10), alors même qu'elle ne porterait aucun mot de correspondance. »

Le paragraphe 5 (Imprimés) du même article est complété par un alinéa c) ainsi conçu :

« c) Cartes de visite, sous bande ou sous enveloppe ouverte, comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots quelconques : quinze centimes (0 fr. 15). »

Le paragraphe 7 du même article : « Lettres et boîtes de valeurs déclarées » est complété par les trois alinéas suivants :

« La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à vingt mille francs (20.000 fr.).

« Les billets de banque, valeurs, papiers de toute nature, au porteur ou non, et les objets dépourvus de valeur intrinsèque qui, aux termes des lois en vigueur, sont admis à la déclaration quand ils sont insérés dans les lettres, peuvent, aux mêmes conditions, faire l'objet d'une déclaration quand ils sont expédiés sous la forme de boîtes.

« Toutes les dispositions législatives en vigueur concernant l'admission, dans le service intérieur, des lettres et des boîtes de valeur déclarée, sont applicables dans les régimes franco-colonial et intercolonial. »

Art. 3. — L'article 5 de la loi du 29 mars 1920 est modifié comme suit :

« Dans le régime intérieur, les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de vingt centimes (0 fr. 20) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

« Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux personnes désignées ci-après qui auront acquitté un droit spécial d'abonnement :

« 1<sup>o</sup> De dix francs (10 fr.) par an, aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 ;

« 2<sup>o</sup> De vingt francs (20 fr.) par an, à toutes les autres personnes. »

Art. 4. — L'article 6 de la loi du 29 mars 1920 est modifié comme suit :

« Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant deux ans, dans les limites du régime intérieur et dans certains pays étrangers désignés par l'Administration des Postes et des Télégraphes, peuvent être délivrées par cette Administration, dans les conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et moyennant le paiement d'une taxe de un franc (1 fr.), qui sera représentée par une figurine apposée sur lesdites cartes. »

Article 5. — L'article 14 de la loi du 29 mars 1920 est complété par la disposition suivante :

« La taxe de renouvellement des mandats et des bons de poste ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié du montant du titre lui-même forcé au décime, s'il y a lieu. »

Art. 6. — L'article 19 de la loi du 29 mars 1920 est complété par le paragraphe suivant :

« Ces dispositions seront appliquées dans les relations franco-coloniales et intercoloniales. »

Art. 7. — Le paragraphe f) de l'article 22 de la loi du 29 mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

« f) Par télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant : vingt centimes (0 fr. 20). Toutefois, sont exemptes de cette taxe les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » aux personnes visées aux deux derniers alinéas de l'article 5, qui auront acquitté le droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs ou à 20 francs par an. »

Art. 8. — La date et les conditions d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par arrêtés ministériels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux  
publics,*

YVES LE TROCQUER.

*Le Ministre des finances,*

CH. DE LASTEYRIE.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*

LUCIEN DIOR.

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

**ARRÊTÉ interministériel fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 juin 1922.**

(Du 30 juin 1922.)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 8 de la loi du 30 juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement, et de la loi du 31 décembre 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, dont le texte est le suivant :

« La date et les conditions d'application des dispositions prévues par la présente loi seront fixées par arrêtés ministériels. »

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 30 juin 1922 seront applicables :

a) A partir du 14 juillet 1922 : 1° dans le régime intérieur ; 2° en ce qui concerne la correspondance postale émanant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc et à destination des colonies françaises ; 3° pour les mandats à viser pour date et les envois contre remboursement originaires des colonies dont le règlement de compte est opéré en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc ;

b) A partir de la date de promulgation de la loi dans chaque colonie, en ce qui concerne : 1° la correspondance postale émanant des colonies à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ; 2° les envois contre remboursement originaires de France, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc à destination des colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Service central des Postes et des Télégraphes pour être notifié à qui de droit ; il sera inséré au *Journal officiel*.

Paris, le 30 juin 1922.

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

*Le Ministre des travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ accordant une prolongation de délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Ua-Huka (Marquises).**

(Du 9 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, en date du 25 août 1922, tendant à obtenir une prolongation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000<sup>e</sup> ainsi que l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Ua-Huka (enregistrée sous le n° 21) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prolongation de délai expirant le 31 décembre 1922, pour la production du plan de surface au 1/10.000<sup>e</sup> et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour guanos, phosphates de chaux et autres produits similaires (catégorie "b"), entre les pointes Tetutu et Porpoise de l'île Ua-Huka (archipel des Marquises).

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux  
publics et des Mines,*

G. HAYEM.

**ARRÊTÉ accordant une prolongation de délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'îlot Teuaua, situé au S.-O. de l'île Ua-Uka (Marquises).**

(Du 9 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, en date du 25 août 1922, tendant à obtenir une prolongation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000<sup>e</sup>, ainsi que l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'îlot Teuaua (enregistré sous le n° 22) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prolongation de délai, expirant le 31 décembre 1922, pour la production du plan de surface au 1/10.000<sup>e</sup> et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour guanos, phosphates de

chaux et autres produits similaires (catégorie "b"), dans l'îlot Teuaua, situé au Sud-Ouest, de l'îlot Ua-Uka (Archipel des Marquises).

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux  
publics et des Mines,*

G. HAYEM.

**ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1922, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 2.000 francs.**

(Du 9 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil, exercice 1922, Chapitre II : « Matériel », art. 5 : « Entretien et réparation du matériel », un crédit supplémentaire de *deux mille francs*.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service de Santé,*

D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

**ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1921.**

(Du 9 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1911, portant modification de l'arrêté du 9 mars 1908;

Vu le Compte définitif de l'année 1921, présenté par l'Econome de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'article 143 du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est définitivement approuvé le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1921, arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	255.165 <sup>90</sup>
Dépenses.....	280.817 86
Excédent de recettes de l'exercice 1921.	25.651 96
Report du reliquat de recettes de l'exercice 1920.....	28.644 99
Résultat définitif de l'exercice 1921, présentant un excédent de recettes de.....	<u>2.993<sup>03</sup></u>

Art. 2. — Quitus est donné à M. Dupond (Edouard), Econome gestionnaire dudit Hôpital, pour sa gestion de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

DE POYEN BELLISLE.

*Le Directeur du Service de Santé,*

D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

**ARRÊTÉ approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1921-1922.**

(Du 9 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1921-1922;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1921-1922.

Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent dix francs quatre-vingt-neuf centimes*, et en dépenses à celle de *deux cent quatre-vingt mille huit cent dix-sept francs quatre-vingt-six centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1922.

THALY.

DÉCISION *appelant M. de Poyen Bellisle à reprendre ses fonctions d'Administrateur de l'archipel des Marquises.*

(Du 12 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision n° 373, du 12 juillet 1920, chargeant M. de Poyen Bellisle de la direction de l'archipel des Marquises;

Vu la décision n° 166, du 24 avril 1922, chargeant M. de Poyen Bellisle, Administrateur des colonies, d'exercer par intérim les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement;

Vu la décision n° 167, du 24 avril 1922, désignant M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général *p. i.*, pour remplir les fonctions de Censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine;

Vu la décision n° 168, du 24 avril 1922, désignant M. de Poyen Bellisle pour remplir les fonctions de Censeur de la Caisse agricole;

Vu la décision n° 169, du 24 avril 1922, chargeant M. de Poyen Bellisle des fonctions d'Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique;

Vu la décision n° 170, du 24 avril 1922, chargeant M. Gautron, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe des Troupes coloniales, d'exercer par intérim les fonctions d'Administrateur des Marquises en l'absence de M. de Poyen Bellisle,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les décisions susvisées n°s 166, 167, 168, 169 et 170, du 24 avril 1922, sont rapportées.

Art. 2. — M. de Poyen Bellisle reprend ses fonctions d'Administrateur de l'archipel des Marquises.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1922.

THALY.

ARRÊTÉ *modifiant l'article premier de l'arrêté du 28 novembre 1921, relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et de Moorea.*

(Du 13 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 6 octobre 1888, portant création des Justices de paix de Taravao et de Moorea;

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de la Justice;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1889, organisant le Service des Justices de paix;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1921, relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et de Moorea;

Vu le rapport n° 50, du 1<sup>er</sup> septembre 1922, du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 28 novembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les audiences de la Justice de paix à compétence étendue d'Afareaitu (île de Moorea) s'ouvriront désormais le premier mardi de chaque mois, et celles de Taravao le troisième vendredi.

« Les audiences se poursuivront au besoin le lendemain, suivant le rôle préalablement déterminé ».

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

A. PAUL.

DÉCISION *portant autorisation de dépenses au titre du Chap. 16 : « Dépenses imprévues ».*

(Du 16 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret présidentiel du 10 mars 1904, autorisant les militaires à contracter un rengagement en se faisant représenter par un fondé de pouvoirs;

Vu la dépêche ministérielle du 10 janvier 1919, sur l'installation d'un Détachement d'Infanterie Coloniale à Tahiti;

Vu la demande du Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les frais occasionnés pour les procurations à donner à des fondés de pouvoirs, par les militaires rengagés, seront supportés par le Service Local et imputés au Chapitre 16 : « Dépenses imprévues », art. 2 § 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1922.

THALY.

DÉCISION *accordant, à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, la concession, pour les minéraux de la catégorie "b", de la partie Sud de l'île de Makatea, limitée par les lettres A M N E.*

(Du 16 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, portant réglementation minière dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local du 24 mai 1918, fixant les taxes à percevoir en exécution du décret sus mentionné;

Vu la requête de M. Castel, Directeur, et de M. Tischenbach, Agent à Papeete de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en date du 22 juin 1922, tendant à obtenir la concession, pour les minéraux de la catégorie "b", de la partie Sud-Est de l'île de Makatea, d'une superficie de 994 hectares et limitée, sur le plan joint à la dite requête : au Nord-Ouest par la concession des gisements de phosphate de chaux accordée à la Compagnie soussignée par décision n° 534, en date du 30 octobre 1918, suivant une ligne A E, et sur le reste de son périmètre par le rivage de l'île de Makatea suivant la ligne A M N E, dans les conditions prévues par les articles 31 et suivants du décret du 17 octobre 1917;

Vu la régularité de la demande et après vérification du plan;

Vu l'enquête ouverte à Papeete le 16 juillet 1922, comportant affichage pendant deux mois consécutifs ainsi que publications au *Journal officiel* de la Colonie dans ses numéros des 16 juillet et 1<sup>er</sup> août 1922;

Vu le rapport établi en date du 16 septembre 1922, par le Service des Mines, exposant qu'aucune opposition n'a été faite au cours de la dite enquête qui a été close le 15 septembre 1922;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé, à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, la concession, pour les minéraux de la catégorie "b", de la partie Sud-Est de l'île de Makatea, d'une superficie de 994 hectares et limitée sur le plan annexé à la présente décision : au Nord-Ouest par la ligne droite A E et sur le reste de son périmètre par les lettres A M N E formant le contour de l'île.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Mines,*

G. HAYEM.

DÉCISION appelant M. Solari, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux, aux fonctions de Secrétaire Général p. i.

(Du 20 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 12 juillet 1922, déléguant intérimairement dans les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, M. Solari, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux;

Vu le radiotélégramme ministériel en date du 11 août 1922;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Solari,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Solari, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, prend ses fonctions de Secrétaire

Général intérimaire, en remplacement de M. Thaly, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe, maintenu dans la Colonie en instance de départ;

Art. 2. — M. Solari assurera, par délégation du Gouverneur, le Service de l'ordonnancement pour le Budget local et le Budget colonial.

Art. 3. — La présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, aura son effet pour compter du 18 septembre courant.

Papeete, le 20 septembre 1922.

RIVET.

#### CIRCULAIRE

Papeete, le 28 septembre 1922.

*Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Messieurs les Administrateurs des Iles-Sous-le-Vent, Tuamotu, Marquises, et Agents spéciaux des Iles Gambier, Rurutu, Raiavavae, Rapa, Makatea, Moorea et Taravao.*

La distance et les difficultés de communication ne m'ayant pas permis encore de prendre avec vous un contact que j'aurais cependant désiré immédiat, je ne veux pas tarder davantage à vous adresser mon salut cordial et à vous tracer les directives générales qui doivent guider la collaboration étroite, confiante, agissante que j'attends de votre dévouement aux intérêts des Archipels et de votre expérience des affaires dont vous avez la charge. Et parce que mes prédécesseurs m'ont grandement loué les qualités que vous montrez dans l'exercice de vos délicates fonctions, je réclamerai de vous dans l'avenir une contribution encore plus forte à l'œuvre que j'entends poursuivre ici.

Vous n'ignorez pas que la situation générale des Etablissements français de l'Océanie appelle les soins les plus attentifs. Rien par conséquent ne doit être négligé pour parvenir peu à peu au redressement méthodique et patient d'un état de choses qui ne saurait se prolonger. C'est une œuvre de longue haleine, ingrate, qui nécessitera autant de ténacité et de persévérance que d'abnégation et d'absolu dévouement. Je crois pouvoir compter sur votre aide efficace.

En premier lieu, l'état des finances de la Colonie doit faire l'objet de nos préoccupations. D'une part une économie rigoureuse, ménageant en toutes occasions les deniers publics, d'autre part la poursuite intégrale des droits constatés et taxes de toute nature, doivent devenir la règle dominante. Si la population placée sous votre direction semble se relâcher de ses devoirs vis-à-vis de l'impôt, agissez d'abord par la persuasion et le raisonnement. Au cours de vos conférences avec les Chefs indigènes, dans vos tournées d'inspection que je serais heureux de savoir fréquentes, représentez à vos auditeurs que l'effort fiscal demandé à tous les éléments de la population doit être accompli par tous. Je n'hésiterai pas, sur vos propositions, à frapper les récalcitrants par tous les moyens que la loi met à ma disposition. En l'état actuel, chacun doit tenir à honneur de remplir ses obligations vis-à-vis du Trésor public.

Rien de ce qui touche la salubrité et l'hygiène publiques, la conservation et la préservation de la race ne doit vous trouver indifférent. Employez à cet objet primordial le plus que vous pourrez des moyens d'action mis à votre disposition. Réfléchissez à ce qu'il conviendrait de faire, soumettez-moi vos vues et vos constatations, sans craindre jamais d'être importun ni osé. Si j'ene puis donner une satisfaction immédiate à vos demandes, je coordonnerai vos enquêtes, et, quand le moment sera venu, je pourrai facilement, grâce à la documentation que vous m'aurez ainsi fournie, dresser rapidement un programme utile d'action.

A tous ceux qui travaillent et luttent, donnez votre concours le plus entier. J'entends que personne ne soit jamais rebuté. L'Administration doit être accessible à tous, et si elle a des devoirs à remplir, des règlements à observer, elle se doit à elle-même d'être en toutes circonstances affable et courtoise. Ceci comporte l'obligation de vous tenir toujours à égale distance des rivalités et des oppositions d'intérêts, avec, pour seul flambeau, le bien public.

Dans vos relations avec l'indigène, usez constamment de douceur bienveillante et de bonté qui d'ailleurs n'excluent pas la fermeté. Ne vous montrez sévères qu'aux abus, aux manquements prémédités et à la désobéissance consciente aux lois et règlements. Ayez toujours en vue, dans votre système d'action, le progrès moral et matériel de la race. Ainsi, vous créez la confiance, condition indispensable de notre rôle vis à vis de l'indigène.

Telles sont, Messieurs, les idées générales que vous appliquez déjà, je le sais, mais qu'il m'a paru nécessaire de rappeler au début de mon nouveau Gouvernement. Ai-je besoin d'ajouter que vous trouverez toujours auprès de moi le soutien qui vous est indispensable pour l'accomplissement des lourds devoirs qui vous incombent, et que je serai toujours heureux de constater vos efforts et les résultats que vous aurez obtenus.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Gouverneur,*  
RIVET.

### EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 360, en date du 13 septembre 1922, la bourse d'internat à l'Ecole Centrale accordée à M<sup>lle</sup> Robson (Alice) est prorogée d'un an, pour compter du 15 octobre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 363, en date du 14 septembre 1922, M<sup>lle</sup> Tefaarere a Mauiui, Institutrice à l'école de Maharepa (Moorea), est nommée Secrétaire d'état civil des districts de Teavaro, Tiaia, Maharepa, Paopao et Pihaena, à compter du 9 septembre 1922, en remplacement de Madame Pittman, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 364, en date du 15 septembre 1922, dispense de production de l'acte de décès de son père est accordée à M. Amaru a Tetauira, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Tiareura a Tematafaarere.

Par décision du Gouverneur, n° 368, en date du 16 septembre 1922, le Gendarme Marloi, détaché aux Gambier, est nommé expert de la Caisse Agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 371, en date du 26 septembre 1922, un congé de maternité de deux mois est accordé à M<sup>me</sup> Terrorotua, Directrice de l'Ecole de Paea, à compter du 2 septembre 1922.

### AVIS OFFICIELS

M. le Gouverneur RIVET, accompagné de M. SOLARI Secrétaire Général p. i., est arrivé par le paquebot *Tabiti* et a pris la direction de la Colonie le 18 septembre 1922.

Le Chef de la Colonie après avoir été reçu à l'entrée de

la ville par M. CASSIAU, Maire de Papeete, entouré du Conseil Municipal, s'est rendu à l'Hôtel du Gouvernement où il était attendu par le Secrétaire Général, Gouverneur p. i., et le Conseil d'Administration.

En présence des Corps, Administrations et Services réunis dans les salons du Gouvernement, le Chef de la Colonie, en réponse aux paroles de bienvenue qui lui sont adressées par le Secrétaire Général, Gouverneur p. i., s'exprime en ces termes :

Monsieur le Secrétaire Général.

Je vous remercie des paroles de bienvenue que vous venez de m'adresser. Elles ne pouvaient, pour m'être agréables, trouver de meilleur interprète. Elles me font regretter que les circonstances m'enlèvent une collaboration qui m'eût été précieuse si j'en juge par les qualités que vous avez montrées au cours d'un long intérim et qui ont déterminé le Gouvernement de la République à vous décerner la récompense réservée aux bons serviteurs du pays. Je suis heureux de vous féliciter, Monsieur le Secrétaire Général, de la haute distinction que vous ont valu vos services, et je suis convaincu que j'aurai bientôt à constater l'efficacité de vos efforts. Ils seront continués par M. le Secrétaire Général Solari, que j'ai la bonne fortune de ramener à Tahiti, où sa réputation de fonctionnaire de haute valeur professionnelle et morale rendra ma tâche plus facile et plus féconde. Ma pleine et entière confiance lui est acquise et j'attends beaucoup de son savoir et de sa grande expérience des affaires Tahitiennes.

Messieurs, puisque je suis pour vous un inconnu, il me paraît indispensable de vous exprimer les sentiments dans lesquels je prends le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Aux fonctionnaires des différents Services, je dirai sans autres développements que, n'étant l'homme d'aucun parti ni d'aucun particularisme, tous indistinctement peuvent compter sur mon équité et ma bienveillance. En toutes circonstances et envers tous, je n'aurai que la préoccupation d'avoir égard uniquement au travail, au dévouement et au mérite de chacun.

Aux industriels, aux colons, aux commerçants qui, par leur labeur constant et leur effort patient, sont les meilleurs artisans du développement de la Colonie, je donne l'assurance qu'ils trouveront auprès de mon Gouvernement, l'aide et l'appui qui pourront leur être nécessaires. De leurs succès dépend la prospérité générale du pays. Faciliter ceux-là, n'est-ce pas préparer celle-ci? Et nous nous accorderons tous, je pense, à convenir que seule la collaboration étroite de l'Administration et des initiatives privées dans le calme des esprits, est utile et féconde en résultats pratiques. Cette conviction, Messieurs, inspirera sans cesse mon action.

Quant à la population indigène, je lui garantis toute ma sollicitude. Je viens d'un pays, Messieurs, où le souci de l'indigène est à la base de toute initiative gouvernementale, où les principes d'un sage libéralisme ne cessent de dominer les rapports entre l'Administration et les populations. Les indigènes des Archipels ne sauraient donc concevoir la plus légère inquiétude, et ils ne doivent pas douter que j'appliquerai tous mes soins et toute ma volonté à assurer le progrès matériel et moral de leur race si attachante. Pour cette partie si importante de ma tâche, il est nécessaire qu'un contact étroit et permanent rapproche le Gouverneur de la population et des représentants désignés de ses intérêts. Je me propose de multiplier les occasions qui permettront de fixer les lignes générales d'une saine politique sociale.

Je crois, Messieurs, répondre à votre attente en vous marquant maintenant les objets essentiels de mes efforts et les points principaux de mon programme d'action. Mais, auparavant, j'indiquerai que je viens à vous sous les auspices du récent décret qui nomme pour cinq années les Gouverneurs des colonies autonomes. Cette disposition rend possible la continuité de labeur génératrice de résultats. J'arrive aussi investi de la pleine confiance de M. le Ministre des Colonies, qui, à plusieurs reprises, a bien voulu m'affirmer que mes efforts trouveront en lui le soutien le plus résolu et le plus vigilant. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que M. Albert Sarraut, en homme d'Etat éminemment averti des intérêts français dans le Pacifique, a mis au premier rang de ses préoccupations le relèvement de nos possessions d'Océanie. Déjà même, il a arrêté les moyens de poursuivre leur mise en valeur. Vous avez eu certainement connaissance du projet — demain une réalité — qu'il a formé de demander à la riche et prospère Indochine, à défaut du budget national obéré par des charges écrasantes, son intervention financière, grâce à quoi nos archipels pourront enfin sortir de l'état léthargique où ils sommeillent. Que leur manque-t-il en effet, pour exploiter les richesses latentes qu'ils possèdent et pour tirer parti de leur admirable situation sur la grande route que suit actuellement le courant économique ? De la main-d'œuvre, des capitaux, des moyens de communication. Ces trois choses indispensables, l'Indochine, Messieurs, nous les fournira. Son aide financière me permettra en premier lieu de poursuivre la création du port de Papeete, qui enfin pourra retirer le bénéfice de sa grande valeur géographique. Une convention avec la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete sera, dès la rentrée des Chambres, examinée et aucun doute ne peut exister sur la décision du Parlement, gardien attentif de la position de la France dans le Pacifique. Le relèvement économique des Archipels et plus exactement leur existence même, sont à ce prix, puisque seul le port de Papeete leur infusera la vitalité et l'activité qu'ils ne sauraient acquérir autrement. En même temps, des travaux d'assainissement, d'adduction d'eau, de construction de citernes, d'établissements d'assistance dont l'urgence n'est pas contestée, seront entrepris tant à Tahiti qu'aux Marquises et aux Tuamotu. Puis, les œuvres de développement de l'enseignement, principalement la création d'un centre d'enseignement professionnel, retiendront toute mon attention. Enfin, je m'appliquerai à poursuivre avec ténacité le cadastre de la terre, qui faciliterait l'institution d'un régime foncier approprié, susceptible de tirer de notre richesse agricole tout le rendement possible, surtout si l'appoint de la main-d'œuvre annamite que l'Indochine ne nous refusera pas, j'en suis convaincu, vient nous fournir le capital humain dont la Colonie a si grandement besoin.

Telle est, Messieurs, l'œuvre que me permettrait d'accomplir la fraternelle intervention de l'Indochine et je suis certain d'être votre interprète en associant dans une même pensée de gratitude M. le Ministre des Colonies Albert Sarraut, M. Maurice Long, Gouverneur Général de l'Indochine, et M. le Député Candace, votre Délégué au Conseil Supérieur des colonies, dont le dévouement à vos intérêts s'emploie à faire aboutir les projets en gestation.

Mais je sens monter à vos lèvres une objection. Vous vous demandez, avec une pointe d'inquiétude, si l'intervention de l'Indochine, dont vous ne méconnaissez certes pas l'efficacité, ne marquera pas le terme de votre autonomie politique et administrative, et si le lien financier ainsi créé ne se muera pas peu à peu en une dépendance plus étroite, qui consommera la fin de vos libertés. Sur ce point, Messieurs, je puis vous rassurer pleinement.

Toute réserve faite sur le droit de contrôle que retiendra l'Indochine, notre bailleur de fonds, sur l'emploi des sommes mises à notre disposition et par conséquent sur le droit de regard qu'elle aura sur la marche générale des affaires de la Colonie, je puis vous dire que la pensée du Ministre n'a jamais été telle. Pareille conception n'aurait jamais pu germer dans l'esprit de M. Albert Sarraut dont les idées nettement décentralisatrices se sont si fréquemment affirmées. Le Ministre, Messieurs, n'a jamais entendu vous soumettre à aucune dépendance et n'a jamais voulu que poursuivre l'épanouissement parallèle de toutes nos possessions d'Océanie, en demandant à l'Indochine, grande sœur fortunée, de tendre la main à ses cadets moins favorisés. Vous le voyez, Messieurs, la tâche qui s'offre à mon activité est ample et ardue. Elle est passionnante aussi. Mais, je ne pourrais l'accomplir seul. C'est pourquoi j'attacherai le plus grand prix à trouver auprès de vous un concours sans réserve, qui me permettra de faire servir votre expérience et votre intelligence au développement et à la prospérité d'un pays auquel vous êtes si profondément dévoués, et que nous sommes tous prêts à servir dans la paix des esprits et l'union des cœurs. Je suis certain que mon appel à la concorde sera entendu de tous en ce jour mémorable qui ramène le souvenir de la tentative allemande contre Papeete en 1914. Ce jour-là, vous fûtes tous unis contre l'ennemi qui devant votre fermeté dut abandonner ses desseins. Je vous convie, Messieurs, à maintenir cette union sacrée plus que jamais nécessaire et, dans ces sentiments, mettons-nous à l'œuvre pour la France, la République, les Etablissements français de l'Océanie.

#### PARAU FAAITE

Te Tavana Rahi o Rivet, o tei apee hia e te Faatere Hau mono ra o Solari, ua tae mai nei ia, na nia i te pahia auahi faauta vea ra o «Tahiti», e ua mau oia i te faatere raa i te Hau o te fenua nei i te 18 Tetepa 1922.

Ia hope te faarii raa hia te Tavana Rahi, i to'na taahi raa mai i uta, e te Tavana Oire ra e Cassiau, o tei haati hia e te Apooraa Oire, ua haere oia i te aorai o te Tavana Rahi tei reira to'na tia i raa hia mai e te Faatere Hau, Tavana Rahi mono, e te Apoo raa Rahi no te fenua nei.

I mua i te aro o te mau Apoo raa, e te mau feia toroa o te Hau, o tei ruru anae mai i roto i te piha farii raa o te Aorai o te Tavana Rahi, ua orero mai te Tavana Rahi, i te mau parau i muri nei, no te pahono raa i te mau reo farii raa i faatae hia'tu e te Faatere Hau :

E te Faatere Hau e !

Te haa maururu atu nei au no te mau parau farii raa ta oe i parau mai nei. Te vahi ra hoi i hau roa'tu ai to'u maururu, no te mea ia na oe i auvaha mai. No te mea hoi e aita i tia hia te vaiho mai ia oe ei tauturu no'u te tupu nei ia to'u nounou ia oe no te mea e manao vau e e tauturu maitai oe ia hio hia te mau huru maitai o ta oe faatere raa i te Hau o te fenua nei, i te taime roa ta oe i mau i te toroa Tavana Rahi mono, e no reira i tia'i i te Hau Repupirita i te horoamai na oe i te tapao hanahana e haamauruu hia i te mau Tavini maitatai o te Hau. Te oaoa nei ia vau i te haa pou pou raa'tu ia oe, e te Faatere Hau e, no te tapao rahi hanahana i roaa mai ia oe na roto i ta oe mau ohipa i rave, e ua papu ia to'u manao, e e ite vau i na pue mahana i mua nei, i te maitai e roaa mai no roto i to oe itoito. E rave atoa hia tei reira e te Faatere

Hau ra o Solari, tei oaoa hia e au i te faahoi raa mai i Tahiti nei, o tei itea papu hia e e taata toroa hau e i te maitai i te paeau toroa e i te paeau taata noa hoi, e e riro hoi ia ei faa ohie raa e ei haa manuia i ta'u mau opua raa. Te tiaturi papu nei ra vau i nia ia'na, e te tiaturi rahi nei vau, i tona ite rahi e te matau maitai i te mau huru atoa no te fenua nei.

E homa, inaha e taata eê roa vau no outou nei e e tia ia'u i te faaite atu i to'u mau manao i te taime e mau ai au i te Hau o te Mau Haapao raa Farani i Oteania.

I te mau feia toroa o te Hau, no te mau tuhaa ohipa atoa, te faaite noa'tu nei ia vau e no te mea hoi eere vau i te taata no te hoe pae, e tia i te taatoa i te tiaturi i nia i to'u manao parau tia e te hamani maitai. I roto i te mau ohipa to'a, e i nia i te taatoa, hoe noa iho ta'u hio raa, maoti ra ia te ohipa i rave hia, te itoito e te ite o te tahi e te tahi.

I te mau feia faatupu ohipa, i te mau feia fatu fenua, i te mau feia hoo taoa, tei riro, na roto i ta ratou ohipa raa vai tamau noa o te itoito hoi ore, ei mau tahu'a maitai no te faaruperupe raa i te fenua, te faaite papu atu nei ia vau ia ratou iho e e roaa noa ia ratou i roto i to'u nei faatere raa i te fenua nei, te tauturu raa e te faaitoito raa e au no ratou ra. Ia manuia hoi ta ratou ra mau ohipa e ruperupe ai te fenua taato'a. Ia faa ohie hia ta ratou ra mau ohipa, eere anei ia e te imi hia ra. te ruperupe o te fenua? Ia manao vau ra e tahoe ia to tatou mau manao i te ite raa e ia tahoe maite te imi raa a te Hau o te fenua nei e te mau manao opua a vetahi e, na roto noa i te hau, e manuia'i, e e ruperupe ai te mau ohipa raa e rave hia. O taua manao mau no'u nei ra, e homa, te riro ei aveia no'u i roto i ta'u atoa ra mau ohipa.

Area ra i te pae o te taata maohi nei, te haapapu atu nei ia vau i te faaite i to'u nei aau here. Ina te hoe fenua mai nei au, e homa, i reira, o te hinaaro i te tauturu i te taata tupu o te fenua, tei te omua raa o te mau opuaraa'toa a te Hau, i reira, aita e hopea i te mau haa maitai raa a te Hau, i te mautata o te fenua. No reira ra eiaha roa ia te mau taata no te mau fenua rii aihua raa e faatupu noa'e i te hoe manao peapea, e tia ra ia ratou ia tiaturi mai e to'u hinaaro rahi ra o te titau raa ia e ia roaa te maitai i te pae tino e i te paeau no te faaea raa hoi, ia ratou o tei tae hia e te aau nei. No te reira tuhaa rahi o ta'u nei ohipa, e tia mau a ia ia taati maite hia te Tavara Rahi e te mau mono i haamana hia no te imi raa i to ratou maitai. Te opua nei ia vau i te haapinepine i te mau farerei raa e nehenehe ai ia haamau hia te mau reni rarahi no te faatere raa i te fenua nei.

Te manao nei ia vau, e homa, e e faatia'tu i ta outou mau manao e tia nei, ia faaite atu au i teie nei, i te mau vahi rarahi no tau mau vahi ta'u i opua no roto i ta'u faatere raa i te fenua nei. Hou ae i tei reira, e faaite atu na ia vau e ua haere mai au i rotopu ia outou nei, i raro ae i te maru o te faaue raa mana api o tei faataa e e faatoro'a hia no na matahiti e pae te mau Tavara Rahi no te mau fenua aihuarau na ratou iho ratou e faatere. E roaa'tura ia, no roto i teie faauerua, te faa papu raa i te ohipa, e roaa mai ai te mau hopea maitatai. Te haere atoa mai nei au i te fenua nei, mai te tiaturi maite hia mai e te Faatere Hau Rahi no te mau fenua aihuarau, o tei faaite papu pinepine mai ia'u, e e tauturu maite mai oia i ta'u ra mau opua raa. Ua ite hoi outou, e homa, e o M. Albert Sarraut, no te mea hoi e taata manao maramarama oia no nia i te paeau o te mau faufaa a te mau fenua Farani i roto i te moana Patifita nei, ua tuu ia oia i te pae matamua o ta'na ra mau imiraa, te afai raa i nia i te mau Haapao raa Farani i Oteania. Ua hope ae nei ia te faataa hia e ana te mau ravea no te titau raa'tu i te ruperupe o te fenua nei. Ua ite paha ia outou i te hoe opuaraa o te riro ei ohipa oti ananahi ae, ta'na i opua e e ani atu

i te fenua faufaa rahi e te ruperupe ra o Initia-Taina (Indo-Chine), no te rava'i ore hoi te moni a te Hau Metua o tei teiaha roa i tana iho mau aitarahu raa, e tauturu mai, na roto noa i te paeau moni, e roaa'i te maitai i te mau pae fenua aihuarau e piri mai, e ara mai ai ratou mai roto i te taoto. Eaha na hoi te vahi i mairi i teie nei mau fenua, e roaa mai ai te mau faufaa e vai noa nei, ma te ohi ore hia i roto i teie nei mau fenua e vai nei i nia i te ea rahi e tere hia nei? Maoti ra ia e o te mau taata rave ohipa, o te moni, e o te mau faura'o. Teie tau mea e toru nei, e homa, na te fenua Initia-Taina ia e horoa mai. Na roto i ta'na tauturu raa i te paeau no te moni, e nehenehe ia ia tatou, i te tuhaa matamua, i te titau e ia faanahonaho hia te ava no Papeete nei, e roaa mai ai te huru api i te fenua nei, no nia i tona vai raa i ropu i te moana. Te hoe parau faaau e te Taiete no te faatia faahou raa i te ava i Papeete, e hiopoa hia ia ia iriti faahou hia na Apoo'aa Rarahi iriti raa ture i Farani, e e mea papu ia ia manao e cita e hape te faaoti raa a na Apoo raa Rarahi a te Hau metua, tei riro ei tia'i onono no te mau fenua aihuarau Farani i roto i te moana Patifita. Te reira mau te vairaa o te ruperupe faahou raa te mau pae fenua e piri mai nei, oia hoi to ratou ora, no te mea, na Papeete hoi e fito atu i te puai e te itoito te ore roa e roaa mai ia ratou i te hoe vahi e atu. E rave tahoe atoa hia te hoe mau ohipa no te haa maitai raa i te fenua no te paeau o te tino nei: te haa mau raa i te mau auri pape, te mau tauturu raa i te paeau taote, e o tei itea noa hia e e mau ohipa rû, i Tahiti nei, i te mau fenua Nuuhiva e i te mau fenua Tuamotu. I muri ae ia te mau ohipa faa rahi raa i te mau haapii raa, e o te hoe hoi o te faatia raa ia i te hoe haapii raa rahi roa no te mau ohipa atoa o tei riro ei feruri raa na'u. E amuri atu hoi e mâro maite ia vau e ia rave tamau hia te ohipa taniuniu raa fenua, o te riro ei faa ohie raa i te mau ohipa'toa e tupu no te mau fenua atoa, e roaa mai ai no nia i te mau tuhaa ohipa faaapu te mau faufaa'toa e hau roa'tu ai hoi, mai te peu'e e tae mai i te fenua nei te mau taata rave ohipa, o te hoe hoi ia mea e hinaaro rahi hia e te fenua, e o te ore roaa pipiri hia mai e te fenua Initia-Taina ia manao vau.

O te ohipa ia, e homa, i opua hia e au nei, na roto i te tauturu taetae raa a te fenua Initia-Taina e ia manao vau, e riro au ei auvaha no outou atoa na roto i te tahoe i te manao haa maitai i te Faatere Hau Rahi no te mau fenua aihuarau o Albert Sarraut, o M. Maurice Long, te Tavara Rahi Tenerare no te fenua Initia-Taina e te Iriti ture o Candace, to outou Auaha i te Apoo raa Rahi no te mau fenua aihuarau, o tei haapapu i te rave ma te ananatae, i te mau ohipa e manuia'i teienei mau opua raa maitatai no te fenua nei.

Area ra, te ite nei ia vau i te hoe patoi raa e tupu ia outou. Te ina ô nei ia outou, mai te peapea, eita'nei, teienei tauturu raa a te fenua Initia-Taina, o ta outou i ite papu e e maitai rahi te roaa mai, eita'nei teienei tauturu raa e riro ei faaore raa i to outou ra tia raa tiamâ i te paeau poritita, e i te paeau no te faatere raa hau, eita'nei teienei taura no te pae o te moni e aitarahu hia, e riro, na roto i te haere maite raa, amuri'ae, ei faatiti raa i to outou fenua, e ore atu ai to outou ra mau tiamâ raa! No nia i teienei vahi ra, e homa, e maitai ia'u i te haa mâru papu i to outou mau manao. Ia tapea hia mai te vahi no te hiopoa raa i te paeau moni e titau hia e te Initia-Taina o tei horoa tarahu mai i te moni, no nia i te mau ohipa e rave hia no taua moni i tarahu hia'tu ra e te fenua nei, e oia'toa hoi no te pae o te hio tamau raa mai i te tere raa o te mau ohipa'toa o te fenua nei, e tia ia ia'u i te parau atu e aita roa tei reira huru manao i tupu mai i te Faatere Hau Rahi no te mau fenua aihuarau. E ore roa te reira manao e tupu i roto ia Albert Sarraut o tei ite pinepine noa hia'enei to'na mau hinaaro e ia vai tiamâ noa te mau fenua Aihuarau iô ratou iho. Te

Faatere Hau Rahi, e homa, aore roa pia i opua noa'e e faa riro ia outou ei titi no te hoe'ae fenua e atu, e o ta'na ra i hinaaro tamau ra, maoti ra ia e o te ruperupe raa ia o te mau fenua aihuaraa atoa, na roto i te ani raa tu i te fenua Initia-Taina, te fenua tuaana fau-faa rahi, i te horoa mai i to'na mau rima tauturu i to'na mau teina rii faufaa ore. Te ite nei ia outou, e homa, e te ohipa e hinaaro hia nei e au, e ohipa rahi ia e te rave atâ. Area ra eita e oti ia'u anae iho i te rave. No reira vau e ani maite atu ai ia outou, e tauturu maite mai, mai te tapeapea ore, e tiaturi ia vau i nia ia outou e i to outou ite, e i to outou paari, no te faarahi raa i te ruperupe o te fenua, o tei here maitai hia e outou ato'a na, e o ta tatou ehinaaro nei ite tavini na roto i te hau, e te tahoe maite raa o te manao. Te faaea nei au mai te papu maitai e faaroo hia mai ta'u nei tiaoro raa e te taato'a, i teie nei mahana tuiroo tei haa tupu mai i te manao no te opua raa totoà i rave hia i nia ia Papeete o te mau pahih purutia i te matahiti 1914. I taua mahana ra, ua tahoe ia to outou mau manao, no te paruru raa tu i te enemi, o tei ounu i mua i to outou nei etaeta rahi, te ani atu nei ia vau, e homa, e ia vai tamau noa ea teienei manao tahoe o tei hinaaro hia no te haa maitai raa, e na roto i taua manao ra, e rohi-tatou e homa, no Farani, no te Hau Repupirita, no te mau Haapao raa Farani i Oteania.

### CIRCULAIRE

MM. les Chefs d'Administration et de Service sont informés que le Gouverneur les recevra à partir du lundi 25 septembre courant, pour toutes affaires dont ils auront à l'entretenir, les mêmes jours que précédemment, aux heures suivantes :

#### Lundi.

Lieutenant Commandant le détachement.....	15 heures.
Receveur, Chef du Service des Domaines.....	15 heures 30
Chef du Service des Contributions.....	16 heures.

#### Mardi.

Trésorier-Payeur.....	15 heures.
Chef du Service Judiciaire.....	15 heures 30

#### Mercredi.

Chef du Service de l'Imprimerie.....	15 heures.
Chef du Service du Port et de la Navigation..	15 heures 30
Chef du Service Topographique.....	16 heures.

#### Vendredi.

Chef du Service des Postes.....	15 heures.
Chef du Service de Santé.....	15 heures 30

#### Samedi.

Chef du Service des Travaux publics et des Mines.....	15 heures.
Directrice de l'Ecole Centrale, Adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement.	16 heures 30

### AVIS

Le Gouverneur recevra les personnes qui désireraient s'entretenir avec lui les *mardi* et *samedi* de 9 à 11 heures, et par demande verbale ou écrite pendant les heures de bureau des autres jours de la semaine, à l'exception des dimanches et jours fériés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> septembre 1922.

ACTIF.		
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	926.075 <sup>f</sup> 71	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	322.470 66	
Avances de premier établissement.....	»	1.248.546 <sup>f</sup> 37
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	11.264 65	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	500.562 47	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	519.827 12
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>		
Immeubles divers.....	65.709 31	
Mobilier.....	1.652 24	
Caisse.....	89.219 56	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	2.422 39	
Intérêts sur ventes et prêts.....	8.782 70	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	223 30	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.277 70	
Service Local : son compte Agences.....	26.045 29	197.501 94
		1.965.875 <sup>f</sup> 43
<b>PASSIF.</b>		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	»	
Dépôts.....	1.706.121 85	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Succession Teihoarii à Haereraaroa.....	60.200 »	1.774.321 85
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		191.553 <sup>f</sup> 58

### Mouvement de la Caisse Agricole en août 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.248 74	»
Prêts divers à longs termes.....	13.154 48	47.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	500 »	245 20
Frais généraux.....	»	3.436 45
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.579 89	»
Dépôts.....	194.403 18	143.256 44
Intérêts sur dépôts.....	»	389 40
Avances à régulariser.....	102 55	230 45
Correspondants divers.....	1.660 96	14.212 35
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	34 50	»
Service Local : son compte Agences.....	19.461 77	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	24 45	»
Divers débiteurs.....	233 07	»
Succession F. Holozet.....	»	7.147 25
Totaux du mois.....	233.403 <sup>f</sup> 59	215.917 <sup>f</sup> 54
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> août 1922 était de.....	71.733 51	»
Soit.....	305.137 10	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	215.917 54	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> septembre 1922.	89.219 <sup>f</sup> 56	»

**Résumé des opérations du mois.**

Le capital, au 1 <sup>er</sup> août 1922, était de .....		192.210 <sup>0</sup> 09
L'Avoit du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	142 90	
Sur les prêts divers à longs termes...	2.929 94	
Sur les prêts sur cautions.....	62 "	
Sur divers débiteurs.....	"	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	"	
Des recettes diverses.....	34 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	
		3.169 34
Le DÉBIT de ce compte comprend :		195.379 <sup>0</sup> 43
Les frais généraux du mois.....	3.436 45	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	389 40	
		3.825 85
Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1922, est de.....		191.553 <sup>0</sup> 58

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
SIDOINE.

Vu :

Le Président,  
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,  
DE POYEN BELLISLE.**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

Il sera procédé, le **Mardi 31 octobre 1922**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

**Désignation des biens à vendre :****UNE PROPRIÉTÉ****d'un seul tenant****SISE AU DISTRICT DE PAPEARI**

à hauteur du 53<sup>e</sup> kilomètre environ, composée de partie des terres HAPURUIRI, FAREUTE, HOTUTAHU, URUMANAVAI, MATAITATEPARU, FARAPARAHI; elle est bornée du côté de Mataiea par la rivière *Tepeti* et la rivière *Paima* où elle

mesure environ 680 mètres; du côté de Taravao par les terres Paepaehiria et Hotutahi où elle mesure également en lignes brisées 680 mètres environ; du côté de la montagne par la montagne et la terre Tefaa où elle mesure 212 mètres environ, et du côté de la mer par la mer où elle mesure 206 mètres environ. Elle est traversée par la route de ceinture.

Cette propriété est entièrement close par une barrière en ronces artificielles, et forme un bon terrain de pâturage. Il y existe environ 700 cocotiers en rapport et environ 150 autres de 3 à 4 ans, ainsi que de nombreux pieds de bananiers, quelques orangers, avocatiers, arbres à pain et plusieurs pieds de fromagers.

Sur la parcelle de terre *Hapurui*, qui borde la route de ceinture en amont, se trouve une maison d'habitation de construction récente, construite en planches bouvetées, recouverte en tôles ondulées, peinte extérieurement et intérieurement. Cette maison est édifiée sur poteaux de 8 sur 8, de 2 m. 30 de hauteur, et se compose : 1<sup>o</sup> d'un rez-de-chaussée entièrement bétonné, servant de salle commune et dans un angle duquel se trouve une pièce de 4 m. 65 sur 2 m. 50 servant de cabinet; 2<sup>o</sup> d'un étage auquel on accède par un escalier intérieur. Cet étage comprend, sur 3 façades, une galerie de 2 m 40 de large, entourée d'une balustrade. Il est divisé en 4 pièces, dont l'une, mesurant 5 m. 70 sur 4 m. 60, sert de salon, et les 3 autres, de 3 m. 50 sur 3 m. 50, de chambres à coucher. Le tout plafonné. Il existe également auprès de la cage de l'escalier un cabinet de débarras.

Sur l'arrière de la maison, à environ 5 ou 6 mètres, se trouve un bâtiment construit en planches brutes, recouvert en tôles, avec appentis servant de débarras et de resserre, mesurant 5 m. 20 de long sur 7 m. 95 de large.

Sur la parcelle de terre *Fareute*, se trouve aussi un hangar de 5 m. sur 5 m., recouvert en tôles ondulées et entouré de fil de fer, servant d'abri pour les animaux.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI, RAOULX ET FILS & COMPAGNIE, ayant M. VICTOR RAOULX pour Directeur-gérant, et pour Défenseur M<sup>e</sup> L. BRAULT, demeurant à Papeete, suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> GALENON, huissier des Tribunaux, en date du 21 juillet 1922, enregistré le 24 juillet 1922 après dénonciation à M. TIMI a PUNAU, demeurant à Papeete, partie saisie. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete le 3 août 1922, volume 9, n<sup>o</sup> 1, conformément à la loi.

**Mises à prix :**

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée par le créancier poursuivant, savoir :

LOT UNIQUE : Mise à prix, trente mille francs, ci..... 30.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. VICTOR RAOULX, ès-qualités, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le quatorze septembre mil neuf cent vingt-deux.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. VINCENT, Notaire à Papeete.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Chavane, notaire à Paris, le 4 juillet 1922, dont une expédition en due forme et légalisée a été annexée à un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> G. Vincent, notaire à Papeete, le 20 septembre 1922,

Il appert :

Que M. Marie-Joseph-Antoine-Louis Chavane, Industriel, demeurant à Paris, rue de Lille, n<sup>o</sup> 77, ayant agi comme Président du Conseil d'administration de la Société anonyme dite "COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie", dont le siège est à Paris, rue de Lille, n<sup>o</sup> 77, constituée aux termes des statuts déposés à M<sup>e</sup> Chavane, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui le 8 juillet 1909,

M. LOUIS CHAVANE nommé Président de ladite Société, et spécialement autorisé aux fins des pouvoirs dont il va être parlé, par une délibération du Conseil d'administration, dont un extrait est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Chavane le 31 juillet 1914,

A constitué au nom de ladite Société, comme mandataires,

D'une part :

M. ARMAND ALBERT, Capitaine au long cours ;  
M. CHARLES BÉRARD, Représentant de commerce ;  
M. LAURENT-BAPTISTE VIRIEUX, Représentant de commerce,  
Tous trois demeurant à Papeete,

D'autre part :

M. MARCEL FROGIER, demeurant à Papeete,  
Avec obligation d'agir deux ensemble, l'une des deux signatures au moins, devant émaner d'un des trois mandataires de première part,

Auxquels il donne pouvoir de :

I. — Gérer et administrer, tant activement que passivement, les affaires de ladite Société, dans les Etablissements français de l'Océanie ;

II. — Et au nom et par substitution de la Compagnie d'assurances "LA GUARDIAN", les pouvoirs qui ont été donnés par la dite Compagnie "La Guardian" Assurance Compagnie limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Lombart Street n<sup>o</sup> 11, à la Compagnie Navale de l'Océanie, suivant le ministère de Russel Jourdes Freman, notaire public à Londres, du 8 mars 1912, dont l'original, soumis à toutes les formalités d'enregistrement, de traduction et de légalisation, tant en Angleterre qu'en France, est demeuré annexé après mention à la minute d'un acte de substitution reçu par ledit M<sup>e</sup> Chavane, notaire à Paris, le 27 mars 1912 ;

Agir pour ladite Société, en conséquence accepter toutes propositions d'assurances, et délivrer toutes polices d'assurances à Tahiti et ailleurs dans les îles de la Société, aux termes et conditions de la police imprimée par la Compagnie,

Recevoir toutes sommes ou primes qui viendraient à être dues à la Compagnie sur toute police, ou polices d'assurances, et donner quittances et décharges, etc.

Pour mention :  
G. VINCENT.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le vingt-six avril mil neuf cent vingt et un, enregistré et signifié,

Au profit de Madame IRITIAUIRA a ARIATINA, sans

profession, demeurant à l'île Rurutu, Etablissements français de l'Océanie,

Contre PUNA a TAIMANARII, cultivateur, demeurant à Moeraï. île Rurutu,

IL APPERT : Que le divorce a été prononcé entre les époux Puna a Taimanarii.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le deux mai mil neuf cent vingt-deux, enregistré et signifié,

Au profit de M. ARUTAHU a PAOA, cultivateur, demeurant à Papetoai, île Moorea, Etablissements français de l'Océanie,

Contre M<sup>me</sup> TAHURAI a FAEHAU, propriétaire, domiciliée à Papeete, résidant à Paretoai,

IL APPERT : Que le divorce a été prononcé entre les époux Arutahi a Paoa, à la requête du mari.

Pour extraits :

L. SIGOGNE, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France firme TAHITIENNE.**

Ecrire COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE;  
22, rue d'Anjou, Paris.

## VENTE A L'AMIABLE

### LOTS DE VILLE

au Quartier de FARIPIITI, COURS DE L'UNION SACRÉE  
(Ancienne Avenue Fautaua).

#### Facilités de paiement.

S'adresser pour tous renseignements à Mr TEIHOARII A AIHO  
CHASSANIOL, à Papeete, ou à Mr N. T. BRANDER.

## A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1<sup>o</sup> Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 1 fr. 25 le mètre carré.

2<sup>o</sup> Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 1 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

# EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

## EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1<sup>er</sup> ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :  
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.  
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou  
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

**PRIMES GRATUITES**  
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

### Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE D'AOUT 1922.

## Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	17.3	29.3	23.0	26.4	76	67	761.4	759.5	N-E	N-E	0	6	»	Rosée.
2	16.0	29.2	22.0	27.0	76	63	761.5	758.9	E	S-O	0	0	»	Rosée.
3	19.0	29.2	23.0	26.9	90	64	760.7	759.3	N-E	N-E	9	1	1.5	
4	16.5	29.3	20.9	27.2	84	69	761.4	758.9	N-E	S-O	3	7	»	
5	17.3	29.7	23.1	27.5	88	67	760.0	758.3	N-E	S-O	5	4	»	
6	17.2	29.6	24.9	26.8	76	67	759.6	758.4	E	S-O	1	1	»	
7	14.8	29.4	23.7	26.8	78	71	760.4	758.7	S-E	N-E	0	2	»	Rosée.
8	16.9	30.3	24.7	26.7	79	74	761.1	759.4	N-E	S-E	0	4	»	Rosée.
9	16.2	30.4	23.1	27.7	81	73	760.9	759.5	N-E	S-O	1	6	»	
10	18.0	29.6	23.9	26.7	78	71	760.5	757.1	N-E	N-E	8	9	»	
11	18.6	30.2	25.0	27.0	76	70	759.0	756.7	S-E	N	5	8	0.3	
12	19.9	29.7	23.7	27.2	78	69	757.7	756.2	N-E	S-O	8	7	»	
13	18.1	25.7	21.8	24.2	93	82	758.2	756.5	N-E	N-O	10	9	22.2	
14	16.9	28.3	21.0	25.3	89	66	759.4	758.0	S-E	S-O	1	1	»	
15	13.4	27.2	20.8	26.8	65	53	761.1	758.4	N-E	O	0	8	»	
16	16.9	29.3	24.0	26.6	74	63	758.7	756.5	N-E	N-E	6	6	»	
17	17.9	28.7	23.2	26.7	81	74	759.0	758.0	N-E	N-E	6	3	30.8	
18	17.9	29.3	23.2	25.3	88	85	759.3	758.5	S-E	N	8	10	»	
19	19.8	29.2	24.0	26.1	83	83	760.8	759.6	N-E	N-E	1	10	4.1	
20	17.2	26.6	24.4	25.0	88	85	762.3	760.2	S	N-O	10	10	5.3	
21	19.0	30.2	25.1	27.2	81	69	761.1	758.7	N-E	S-O	1	4	0.1	
22	17.7	29.5	25.0	25.1	77	76	761.1	759.5	N-E	S-E	1	9	gouttes	
23	18.1	31.1	24.1	27.1	83	77	761.0	759.8	E	S-O	9	2	»	
24	17.7	29.3	24.3	25.8	80	78	761.3	760.3	S-E	N-E	0	5	gouttes	Rosée.
25	16.9	29.9	25.6	27.0	72	70	760.6	758.6	N-E	O	1	6	»	
26	17.0	28.8	24.2	27.0	75	64	761.2	759.0	N-O	S-O	1	6	»	
27	16.2	29.6	25.0	26.4	77	62	761.5	758.9	N-E	S-O	1	1	»	
28	17.8	30.2	25.6	26.9	72	64	761.7	759.1	S-E	S-O	1	4	»	
29	17.9	30.3	25.0	25.1	76	82	760.9	758.6	S-E	S-O	7	5	»	
30	16.9	30.3	24.0	25.6	80	79	760.6	759.1	N-E	N-E	9	10	gouttes	
31	16.7	30.5	26.0	26.9	69	71	761.2	758.6	N-E	N-E	0	1	»	
Moyenne	17.3	29.3	23.8	26.4	79	71	760.5	758.3	Pluie totale.....		64mm 3	7 jours de pluie.		

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 15 avril 1922.)

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. .... De 100 à 200 — 0 fr. 35. .... De 200 à 300 — 0 fr. 50. .... De 300 à 400 — 0 fr. 65. .... De 400 à 500 — 0 fr. 80. ....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre,
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux..... 0 fr. 25.		
Avis de réception	Régime international.	..... 0 fr. 50.		
	Régime intérieur et franco-colonial.....	0 fr. 25.		

(1) Poste restante : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.

# SERVICE POSTAL

## Marche présumée des Paquebots.

ANNÉES 1922-1923

### LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923	1923
San Francisco.....	4 août	8 sept.	6 octob.	10 nov.	8 déc.	12 janv.	9 fév.	16 mars	13 avril
Papeete..... Arrivée...	16 —	20 —	18 —	22 —	20 —	24 —	21 —	28 —	25 —
id. .... Départ...	17 —	21 —	19 —	23 —	21 —	25 —	22 —	29 —	26 —
Rarotonga..... Passage..	19 —	23 —	21 —	25 —	23 —	27 —	24 —	31 —	28 —
Wellington..... Arrivée...	26 —	30 —	28 —	2 déc.	30 —	3 fév.	3 mars	7 avril	5 mai
id. .... Départ...	28 —	2 octob.	30 —	4 —	1 <sup>er</sup> janv.	5 —	5 —	9 —	7 —
Sydney..... Arrivée...	1 <sup>er</sup> sept.	6 —	3 nov.	8 —	5 —	9 —	9 —	13 —	11 —

### LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923
Sydney..... Départ.....	10 août	7 sept.	12 octob.	9 nov.	14 déc.	11 janv.	15 fév.	15 mars
Wellington..... Arrivée.....	14 —	11 —	16 —	13 —	18 —	15 —	19 —	19 —
id. .... Départ.....	15 —	12 —	17 —	14 —	19 —	16 —	20 —	20 —
Rarotonga..... Passage.....	20 —	17 —	22 —	19 —	24 —	21 —	25 —	25 —
Papeete..... Arrivée.....	22 —	19 —	24 —	21 —	26 —	23 —	27 —	27 —
id. .... Départ.....	23 —	20 —	25 —	22 —	27 —	24 —	28 —	28 —
San Francisco..... Arrivée.....	4 sept.	2 oct.	6 nov.	4 déc.	8 janv.	5 fév.	12 —	9 avril